



RIVIERES DOMANIALES SARTHE AVAL et LOIR

PRECONISATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX AMENAGEMENTS DE BERGES

REGLES GENERALES

L'objet du présent document est de régler la réalisation des aménagements qui modifient l'aspect du franc bord de la Sarthe Aval et du Loir, qui font partie du Domaine Public Fluvial. Ces aménagements ont pour vocation soit de protéger les berges contre l'érosion, soit de modifier l'aspect de la berge dans une perspective de loisirs.

Ces dispositions sont applicables à tout nouvel aménagement à compter du 5 juillet 2013

1. GENERALITES

- Les aménagements doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du Domaine Public Fluvial auprès du service gestionnaire. Des formulaires de demande d'AOT sont disponibles auprès de ce même service.
- En plus de ces dispositions, le demandeur devra se conformer aux prescriptions particulières qui seront jointes à l'autorisation si celle-ci lui est donnée.
- Tous les aménagements doivent être réalisés dans les règles de l'art et de manière soignée.
- Dans le cas de protection de berge contre l'érosion, la technique choisie doit être adaptée à l'enjeu (la protection d'un pré par de l'enrochement par exemple ne sera pas autorisée)
- Les soutènements de berge ne devront pas s'avancer vers le lit mineur afin de gagner du terrain. Toutefois, dans le cas où l'érosion a manifestement fait reculer la berge, le riverain a la possibilité de remblayer afin de redonner à la berge sa position naturelle. La position naturelle de la berge doit être appréciée en fonction

de la position de la berge en amont et en aval de la zone concernée par les travaux. Le remblai devra être effectué en utilisant exclusivement de la terre végétale non polluée. Il est indispensable de joindre un plan avec la demande d'autorisation.

- L'utilisation des matériaux suivants est interdite : les gravats et autres matériaux assimilables à des déchets de BTP, matériaux en plastique, palplanches, tôles, grillage, et déchets de toute sorte.
- Selon la technique choisie par le demandeur, l'aménagement est soumis ou non au paiement d'une redevance.

2. AMENAGEMENTS AUTORISES DONNANT LIEU AU PAIEMENT D'UNE REDEVANCE :

Les aménagements au moyen de techniques lourdes : le service gestionnaire du domaine public fluvial se réserve le droit d'en interdire la réalisation si ceux-ci ne sont pas justifiés par un enjeu majeur. D'une manière générale, ces techniques ne sont autorisées que lorsqu'aucune autre technique n'est possible.

2.1. Murs bétonnés.

Les murs de soutènement de berge ont une fonction de protection contre l'érosion mais constituent également une modification paysagère du domaine public profitant au riverain. Ils peuvent également servir de quai.

2.2. Soutènement de berge avec rondins horizontaux, panneaux de bois ou pieux verticaux dépassant de plus de 30 cm le niveau moyen des eaux

Ce type d'aménagement n'est pas assimilé à une protection contre l'érosion mais plutôt à un aménagement dans une perspective de loisir ou paysagère.

Les rondins ou pieux verticaux doivent être de nature homogène et de bonne qualité. Ils ne doivent pas être peints ou traités.

2.3. Enrochement sec

Les blocs issus de roches massives et non gélives devront avoir une masse comprise entre 20 kg et 300 kg. Les enrochements devront être mis en pied de berge dans les règles de l'art et ne devront pas dépasser de plus de 30 cm le niveau moyen des eaux. La réalisation d'une fondation en enrochement sec est obligatoire et la pente du talus ne devra pas dépasser un fruit de 2 pour 3. L'aménagement ne devra en aucun cas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, c'est-à-dire ne pas réduire la section du lit.

3. AMENAGEMENTS AUTORISES PARTICIPANT A LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL, ET A CE TITRE NE DONNANT PAS LIEU AU PAIEMENT D'UNE REDEVANCE :

3.1. Soutènement de berge avec pieux vivants dépassant pas de plus de 30 cm le niveau moyen des eaux, et avec végétalisation.

D'une manière générale, cette technique est utilisée pour protéger la berge contre l'érosion. Les rondins ou pieux verticaux doivent être de nature homogène et de bonne qualité. Ils ne doivent pas être peints ou traités.

La partie supérieure du talus de la berge devra être plantée d'espèces arborescentes ou arbustives d'origine locale. Néanmoins, il sera possible de maintenir un espace dégagé afin d'accéder à la berge (pour la pêche par exemple). Le service gestionnaire du Domaine Public Fluvial joindra à l'autorisation toutes les prescriptions relatives à la végétalisation du talus.

3.2. Techniques de génie végétal

Il s'agit de plantations végétales éventuellement complétées de fascines de saules, de géotextile biodégradable, et toutes formes de génie végétal adaptées à la tenue des berges. D'une manière générale, il s'agit de techniques utilisant de la matière végétale vivante. Les pieux en bois mort sont autorisés pour maintenir le géotextile en pied de berge mais ils devront être espacés de 1 m au minimum. Leur sommet ne devra par ailleurs pas dépasser de plus de 20 cm le niveau moyen des eaux.

Les techniques de génie végétal sont variées et il est fortement conseillé de les faire réaliser par des entreprises qualifiées. A défaut de techniques élaborées, la protection de la berge peut être assurée par la mise en place de jeunes plants et de boutures de saules, à la condition que la pente du talus de berge soit modérée. Dans tous les cas, la pente du talus de berge ne devra pas être augmentée par rapport à son état naturel.

4. ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

4.1. Le propriétaire riverain est responsable de l'entretien de l'aménagement de berge qui se trouve au droit de sa parcelle, et est tenu d'en assurer la pérennité. En cas de cession de parcelle, l'ancien propriétaire devra informer le nouveau propriétaire de ses responsabilités en matière d'entretien ainsi que de l'existence d'une redevance à payer le cas échéant.

4.2. Cas d'un titulaire d'AOT qui ne souhaite plus faire usage de son aménagement

Le titulaire devra informer le service gestionnaire du Domaine Public Fluvial de l'abandon de son aménagement. Le service gestionnaire indiquera alors au titulaire de l'AOT ce qu'il conviendra de faire le cas échéant au niveau de la remise en état de la berge.

5. LE LONG DE CHEMINS PUBLICS

Lorsqu'une collectivité publique souhaite réaliser un aménagement de berge le long d'un chemin situé sur une parcelle qui lui appartient, elle devra envoyer un dossier de son projet au service gestionnaire du Domaine public fluvial qui prendra contact avec elle.

Outre le présent règlement mis en place par le service gestionnaire du Domaine Public Fluvial, les propriétaires riverains souhaitant mettre en place des aménagements sont également tenus de respecter le Code de l'environnement qui soumet certains types d'aménagements à déclaration ou à autorisation auprès de la Police de l'eau. La Police de l'eau est assurée par la Direction Départementale des Territoires.

Les aménagements de berge entrent notamment dans le cadre des opérations suivantes, qui peuvent selon le cas être soumises à autorisation ou déclaration (article R214-1 du Code de l'environnement) :

- 3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :*
- 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;*
 - 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).*

Contact : Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement
19 Boulevard Paixhans
CS 10013
72042 Le Mans cedex 9
02 43 50 46 00

La gestion du Domaine Public Fluvial est assurée par le Département de la Sarthe

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à :

Département de la Sarthe
Direction des Réseaux, de l'Hydraulique et de l'Aménagement Numérique des Territoires
Service Hydraulique
Hôtel du Département
160 avenue Bollée
72072 LE MANS CEDEX 09
Tél 02.43.54.70.84